

# Risques incendie



## UN RISQUE PRÉSENT

Chaque année depuis 2006, on compte en moyenne une vingtaine d'incendies dans le département de la Haute-Garonne, soit **117 hectares** de végétation, de landes et de forêts qui partent en fumée.

Ces incendies, entraînent la destruction d'espace naturels ainsi que des biens personnels ou collectifs, sont dus à des imprudences dans l'emploi du feu **1**

Qu'il s'agisse d'activités professionnelles (travaux agricoles ou forestiers) ou de la vie de tous les jours (barbecue, incinération de végétaux...), **vous êtes responsable**, dès lors que vous faites usage du feu, des dommages pouvant être subis par des tiers.

La présente réglementation découle d'un arrêté préfectoral **2** et s'applique à **tout le département**, au sein des zones exposées aux incendies (bois, forêts, plantations et résidus de cultures) et **terrains situés à moins de 200m de ceux-ci**.



Zone exposée aux incendies

La DDT et le SDIS disposent d'informations sur les risques d'incendies qui leur sont communiqués chaque jour par Météo France. Il est vivement recommandé de les contacter le jour même de vos travaux (écobuage, brûlage de végétaux coupés, utilisation de matériel susceptible de provoquer un départ de feu **3**) pour connaître le niveau de risque incendie, et ce avant toute mise à feu.

## DEUX CAS SONT POSSIBLES

Vous n'êtes ni propriétaire ni ayant droit du terrain :

l'emploi du feu **1** vous est interdit toute l'année.

Par exemple, il vous est interdit de faire un barbecue sur un terrain ne vous appartenant pas, même si une aire de pique-nique a été aménagée.

Vous êtes propriétaire ou ayant droit du terrain :

la réglementation qui suit vous concerne

Votre propriété se trouve dans une zone exposée aux incendies : bois, forêts, reboisements, landes... et terrains situés à moins de 200 m de ceux-ci

## EXPLICATIONS

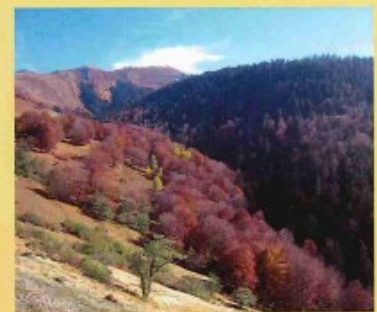
Usager	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril	du 1 <sup>er</sup> mai au 30sept.
Vous êtes propriétaire ou ayant droit	autorisé si la vitesse du vent est inférieure à 20km/h	
• et souhaitez incinérer des végétaux coupés	autorisé : consulter l'arrêté préfectoral pour connaître les prescriptions	
• et souhaitez incinérer des végétaux sur pieds (écobuage)	obligation de déclaration en mairie: démarche et documents dans l'arrêté préfectoral	
• et souhaitez faire un barbecue, méchouis...	autorisé: - s'il est sous surveillance continue - si une prise d'arrosage prête à fonctionner se trouve à proximité - s'il n'y a pas d'arbre au-dessus du site	
• Vous êtes propriétaire, ayant droit du terrain ou une entreprise et souhaitez utiliser du matériel susceptible de provoquer des départs de feu	autorisé si des moyens d'intervention pour éteindre un départ de feu sont à proximité	

## AUTRES INTERDICTIONS

L'incinération de résidus de culture (chaumes, pailles, déchets de récoltes) portés à la PAC nécessite une **déclaration** et une **demande d'autorisation**.

La **sécheresse**, le **vent** ainsi que la **proximité de lignes électriques et voies de communications** sont des facteurs d'accroissement du risques d'incendie

L'incinération des déchets verts (considérés comme déchets ménagers) relève du règlement sanitaire départemental et reste **interdit toute l'année** sur tout le territoire du département. Les déchets verts sont tous les déchets produits par les collectivités territoriales et les ménages. Par respect de l'environnement, ils doivent éliminer leurs déchets par voies respectueuse de celui-ci (broyage, apport en déchetterie) et en **aucun cas les brûler**.





### LES SANCTIONS ENCOURUES :

Si vous ne respectez pas la réglementation, vous risquez une contravention de 4<sup>ème</sup> classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros.

En cas de départ d'incendie, vous encourez des sanctions beaucoup plus lourdes:

La **destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire** d'un bien appartenant à autrui par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi est punie d'un **an d'emprisonnement** et de **15 000 euros** d'amende.

La peine peut aller jusqu'à **10 ans de prison** et **150000€** d'amende en cas d'**action volontaire**. Elle est aggravée en cas de mort d'une personne, la peine peut aller jusqu'à la **réclusion criminelle**.

### LES TEXTES REGLEMENTAIRES EN VIGUEURS :

Arrêté préfectoral du 22/08/22 portant règlement sur l'emploi du feu.

Code forestier: articles L.111-2, L.131-1 et suivants, R. 131-2 et suivants, R. 163-2

### POUR TOUT RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRE, CONTACTER LES ORGANISMES SUIVANTS :

Votre **mairie**

#### **Direction départementale des territoires de la Haute Garonne,**

Service environnement, eau et forêt  
Cité administrative, 2, rue de la cité administrative,  
BP 70 001 - 31074 Toulouse CEDEX  
05 81 97 71 00  
[www.haute-garonne.equipement.gouv.fr](http://www.haute-garonne.equipement.gouv.fr)

#### **Préfecture de la Haute-Garonne,**

Service des affaires civiles et économiques de défenses et de protection civile.  
1, place Saint-Etienne, 31030 Toulouse Cedex  
05 34 45 34 45  
[www.haute-garonne.gouv/](http://www.haute-garonne.gouv/)

#### **Service départemental d'incendies et de secours,**

49, chemin de l'Amurié  
BP 123, 31776 Colomiers CEDEX  
05 61 06 37 00

#### **Office national des forêts,**

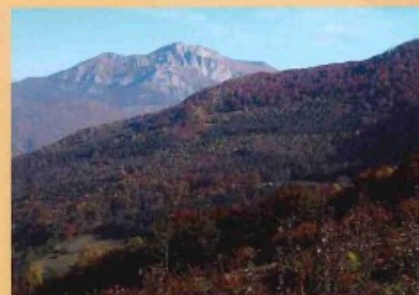
14 rue Jean Loup Chrétien  
65000 Tarbes  
05 62 44 20 40  
[www.onf.fr/](http://www.onf.fr/)

#### **Centre Régional de la propriété forestière,**

7, chemin lacade  
31320 Auzeville  
0561754200  
[www.crfp-midi-pyrenees.com/](http://www.crfp-midi-pyrenees.com/)



## L'emploi du feu en Haute Garonne: ***l'affaire de tous!***



### Les mots clés

- 1** **Emploi du feu:** jet d'objet en combustion (mégots) ou pouvant provoquer un incendie (verre...), feux de camps, barbecues, mégots, brûlage de végétaux en tas ou sur pied (écobuage)...  
L'emploi du feu fait l'objet d'un arrêté préfectoral (22 août 2022)
- 2** **Arrêté préfectoral du 22 août 2022 sur l'emploi du feu:** il précise notamment les consignes de sécurité et les démarches nécessaires concernant tout emploi du feu. Il contient les documents nécessaires à toutes demandes d'autorisations. Vous pouvez le demander à votre mairie, à la Division départementale de Territoires et le trouver sur le site internet: [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)
- 3** **Matériel susceptible de provoquer des départs de feu:** tout matériel pouvant provoquer des étincelles ou dont une partie à haute température peut entrer en contact avec la végétation (débroussailluse à dos, tronçonneuse, matériel agricole...)
- 4** **Ayant droit:** personne qui détient un droit accordé par le propriétaire (fermier, mandataire, locataire du sol ou de la chasse...)



### Les précautions réglementaires